

y compris des ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources, et la prie également de soutenir les mesures prises par le Gouvernement du territoire pour supprimer les contraintes qui limitent la croissance de la pêche commerciale et de l'agriculture;

10. *Réaffirme* qu'il importe que le Gouvernement du territoire poursuive ses efforts, avec l'aide de la Puissance administrante, pour promouvoir et renforcer l'identité culturelle unique de Guam;

11. *Prie instamment* la Puissance administrante de reconnaître pleinement le statut et les droits des Chamorros;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Guam, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session.

80^e séance plénière
11 décembre 1989

44/99. Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines, notamment la résolution 43/44 de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1988,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante¹⁵,

Rappelant la déclaration de la représentante de la Puissance administrante selon laquelle la participation de la population du territoire au processus électoral prouvait que celle-ci exerçait des responsabilités dans l'administration et la vie politique locales et rappelant également que la représentante de la Puissance administrante avait souligné à nouveau que son gouvernement était prêt à répondre aux vœux des habitants du territoire concernant leur statut politique futur dès qu'ils auraient indiqué la direction qu'ils souhaitaient prendre²²,

Notant avec satisfaction que la Commission du statut et des relations fédérales du territoire a commencé en septembre 1988 ses travaux préparatoires en vue du référendum qui devait avoir lieu le 14 novembre 1989 sur le statut politique futur du territoire,

Notant cependant que la dévastation du territoire causée par le cyclone Hugo a entraîné le report du référendum à une date indéterminée,

Notant également qu'une loi de juillet 1988 porterait de 30 à 90 jours la période de résidence exigée pour participer aux élections générales et qu'une décision de la Cour

suprême des Etats-Unis pourrait avoir pour effet d'annuler la loi avant même son entrée en vigueur, pour les élections générales prévues dans le territoire en 1990²³,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Notant les mesures que prend le Gouvernement du territoire en vue de renforcer la viabilité financière du territoire et de promouvoir son développement économique,

Prenant note de la déclaration du représentant du territoire, selon laquelle son gouvernement partage les préoccupations d'autres pays des Caraïbes au sujet de l'épuisement rapide des ressources marines de la région en raison de la surexploitation des ressources halieutiques essentiellement par des navires de gros tonnage n'appartenant pas à la région, et ayant à l'esprit les mesures prises par le Gouvernement du territoire et la Puissance administrante en vue de résoudre ce problème,

Notant la position déclarée du Gouvernement des îles Vierges américaines concernant l'aliénation de Water Island et le fait qu'il est nécessaire pour le territoire d'exercer son autorité sur ses propres ressources²⁴,

Notant également les préoccupations de nouveau exprimées par un pétitionnaire au sujet du remblayage et de l'aménagement des terrains submergés de Long Bay dans le port de Charlotte Amalie et prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante, selon laquelle la question avait été réglée par décision judiciaire et ces activités étaient soumises au pouvoir réglementaire du Gouvernement du territoire,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire au trafic de la drogue et aux activités connexes,

Notant que le Gouvernement des îles Vierges américaines cherche activement à participer aux travaux des organisations internationales et régionales dans ce domaine,

Exprimant sa sympathie à la population des îles Vierges américaines pour les importants dégâts causés par le cyclone Hugo en septembre 1989,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1977,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Vierges américaines,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines¹²;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la

²² *Ibid.*, quarante-troisième session, Quatrième Commission, 11^e séance, et rectificatif.

²³ Voir A/AC.109/986, par 20.

²⁴ Voir A/AC.109/955, par 33 et 53 à 55.

Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges américaines;

4. *Réaffirme* qu'il incombe aux Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, de continuer de créer dans les îles Vierges américaines les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV);

5. *Réaffirme* qu'il appartient en dernier ressort à la population des îles Vierges américaines de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration et d'autres résolutions de l'Assemblée générale sur la question, et, à ce propos, prie la Puissance administrante de faciliter, en coopération avec le Gouvernement du territoire, l'exécution dans le territoire de programmes d'éducation politique visant à faire prendre conscience à la population des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination;

6. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, de continuer de promouvoir le développement économique et social des îles Vierges américaines et prie instamment la Puissance administrante de continuer de prendre, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, des mesures en vue de renforcer et de diversifier l'économie du territoire;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population des îles Vierges américaines de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris des ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

8. *Se déclare préoccupée* par l'épuisement continu des ressources marines du territoire et prie instamment la

Puissance administrante de prendre, en consultation avec le Gouvernement du territoire, les mesures qui s'imposent pour inverser cette tendance;

9. *Demande* à la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au trafic de la drogue;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante de faciliter la participation des îles Vierges américaines aux travaux de diverses organisations internationales et régionales;

11. *Prie instamment* les Etats Membres ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter toute l'aide possible au relèvement et à la reconstruction du territoire dévasté par le cyclone Hugo;

12. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer pleinement aux buts et principes de la Charte, à la Déclaration et aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Vierges américaines, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, compte tenu en particulier du référendum mentionné aux septième et huitième alinéas du préambule de la présente résolution, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session.

80^e séance plénière
11 décembre 1989